



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

vignette automobile

Question écrite n° 60758

Texte de la question

M. Bernard Grasset attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le maintien de la vignette automobile pour les particuliers qui possèdent une camionnette pour des besoins à caractère non professionnel avec la mention « CTTE » figurant sur la carte grise de ce véhicule dès lors que le poids total est supérieur à 2 tonnes. En effet, ces véhicules, moins chers d'occasion que des véhicules de tourisme de même gabarit (4 x 4 et autres) sont plus accessibles pour des personnes à revenus modestes pour des activités telles que la pêche ou la chasse. Il lui demande de réfléchir à la possibilité, soit de supprimer la vignette dès lors que la mention « CTTE » est portée sur la carte grise, soit de relever le plafond du poids.

Texte de la réponse

L'article 6 de la loi de finances pour 2001 n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 exonère de taxe différentielle sur les véhicules à moteur les voitures particulières, les camping-cars et les véhicules spécialement aménagés pour le transport des personnes handicapées, et les autres véhicules d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas deux tonnes, dont les personnes physiques sont propriétaires ou locataires en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus. Les véhicules dits « 4 4 » d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas deux tonnes qui entrent dans ce cadre sont donc exonérés. Il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux véhicules dits utilitaires d'un poids total autorisé en charge excédant deux tonnes qui, par leurs caractéristiques techniques, ont vocation à être affectés à une activité professionnelle. Par ailleurs, une extension de l'exonération en fonction de l'usage effectif des véhicules à des fins strictement personnelles ne manquerait pas de susciter des demandes reconventionnelles. Elle serait en outre d'une mise en oeuvre délicate dès lors que le critère de l'usage à des fins personnelles ne peut être contrôlé, au vu des éléments figurant sur la carte grise notamment. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'y réserver une suite favorable.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Grasset](#)

Circonscription : Charente-Maritime (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60758

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mai 2001, page 2665

Réponse publiée le : 10 septembre 2001, page 5178